



Demande d'autorisation

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire,

Association : APEA Jean Monnet

Je soussigné(e),

NOM Prénom : VERHILLE Adrien

Qualité : Président

Tél. : _____

Courriel : apea44320@gmail.com

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

Catégorie de licence : 3

Emplacement : _____

Complexe Mickaël Landreau

à l'occasion de _____

Marché de Noël

du 7/12/25 au 7/12/25 entre 8 h. et 20 h.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 29/12/25 Signature

Je soussigné, Monsieur Jacky DROUET, Maire de la commune de CHAUMES EN RETZ

VU la demande ci-dessus;

VU les pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

ARRETE : N° 201-2025

M. (1) VERHILLE Adrien (APEA Jean Monnet)

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons en licence catégorie : 3

Emplacement (2) : Complexe Mickaël Landreau

du 07/12/2025 au 07/12/2025 entre 08.00h. et 20.00h.

à l'occasion de (3) marché de Noël

à charge pour lui (elle) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans les 1ers et 3èmes groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Ampliation du présent arrêté, chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis à :

- Commandement de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pornic,
- Responsable de la Police Municipale,
- A l'intéressé(e).

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 09/10/2025.

Monsieur le Maire,

Jacky DROUET



(Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.